

4 5  
Du 20<sup>e</sup> Janvier 1774.

achapt p<sup>r</sup> Jean Jugla

De

Pierre de nouel & Bertrande  
Delrieux conjoints p<sup>r</sup> la somme de

150<sup>l</sup>

l



Devant le H<sup>l</sup>. royal de Montmorillon soussigné  
 Et tenu en bar nomme, le jourd'hui vingtième du Mois  
 De Janvier après mil sept cent soixante quatre  
 au Bourg et parroisse de Montmorillon Jurisd<sup>on</sup> de baron  
 En préigord ont compare Pierre de Noël journalier  
 Et Bertrand de Briens conjoints, procedant l'adv. de Briens  
 De voloir et consentement d'adv. de Noël son mary qui  
 La dument autorisee à l'effet des presentes, habitans  
 Du present Bourg, lesquels se trouvent dans une  
 Judigence Extreme et hor. de stat de se procurer  
 leur nourriture auroit en plusieurs rencontres eu recours  
 au Nomme Jean Jugla menuier qui les a secourus dans  
 leurs necessite' et leur a fourni de quoy vivre, et aujourd'hui  
 voulont le Satisfaire de ses avances et N'ayant d'autre  
 ressource que leur peu de bien de leur gré & volonte'  
 ont fait vente cession & transport perpetuel pure  
 Et simple & a jamais en faveur d'adv. Jean Jugla menuier  
 fils de gabriel Hab<sup>l</sup>. de moulin appelle de la porte  
 presette par<sup>te</sup> Jurisd<sup>on</sup> de capy Jcy present Acceptant  
 C'adv. d'une piece de terre lab<sup>le</sup> breuviere appelee  
 al mouly tenement de la placelle en cette parroisse  
 de la contenance de vingt un Escat ou Environ  
 que confronte du levant au ruisseau de Brocamar  
 Du Midy & nord au chevenier de Jean Jacquet

48

Du couchant au chemin d'Espillac à Baumont, et  
 avec ses autres plus vrayes & meilleures confrontations  
 Il y en a' entres issues Droits servitudes appartenances  
 & dependances Mouvant en fief du Seigneur &  
 Commandeur de la seigneurie pour la rente due  
 Et acoustumée que l'acquerer payera dore en  
 avant avec les jureurs de au Roy des arverages  
 De laquelle rente et autres Droits & Devoirs  
 Seigneuriaux dettes charges & hypothèques les  
 vendeurs en tiendront quitte l'acquerer jusqu'en  
 à ce jour, cette vente est faite par led. nouvel  
 & de biens conjoints en faveur d'ud. Jugla pour  
 & Moyenant le prix & somme de cent cinquante  
 livres, laquelle dite somme led. vendeurs ont  
 De claré en notre presence et des temoins  
 Levoir reçue en plusieurs fois d'ud. acquerer  
 En ble' ou autres fournitures pour leurs subsistance  
 ainsi qu'ils l'ont declaré et de quoy sont  
 Contantes, dont quittance d'ud. nouvel &  
 De biens conjoints d'ud. Jugla de lad. somme  
 De cent cinquante livres pour l'entier prix  
 De lad. vente, et en consequence led.  
 Conjoints sont demis & devalés d'ud. pour

3:10  
 1-10  
 8:10  
 1-10  
 8:10  
 1-10  
 8:10  
 1-10  
 8:10  
 1-10  
 8:10

vendu et en ont juré led. acquerer par  
 le Bail des presentes avec promesse de bonne  
 garantie en cas de trouble et de leu faire jouir  
 paisiblement avec consentement qu'il en fera  
 The & diront comme de sa chose propre  
 Et loyal acquiescance de tous depreux dommages  
 & Interets, & pour l'entretènement  
 De ce de sus led. conjoints ont obligé affecté  
 & hypothéqué tous leurs biens & meubles presens  
 Et avenir qu'ils ont soumis ala justice fait  
 Et passé en presence de s. antoine bruyere  
 Bourg et de Jean bord, lab. habitans  
 De ce bourg, temoins à ce appellés desquels  
 led. s. bruyere à signé & non led. borda ni  
 les parties pour ne savoir de ce requis et  
 Interpellés par nous **BRUYERE**

Fait à Espillac le  
 2. février 1716. deui tiers lires  
 Des fees. Ald. 8<sup>e</sup>

Buisse